



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

✓ Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la rehausse du niveau de l'eau de la retenue de Bimont sur les communes de Saint-Marc-Jaumegarde et de Vauvenargues (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** la demande de dérogation déposée 5 février 2021 par la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n° 13 617*01) et du dossier technique intitulé : « Augmentation du niveau de la retenue de Bimont – Communes de Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues (13) – Dossier de demande de dérogation pour la destruction et la réallocation de spécimens d'une espèce végétale protégée au titre de l'article L.411 2 du Code de l'Environnement – 30 p. », daté du 5 février 2021 et réalisé par le bureau d'études NATURALIA ;
- VU** l'avis du 15 avril 2021 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 12 mai 2021 à l'avis du CSRPN ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 avril 2021 au 6 mai 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction de l'habitat et de spécimens d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, l'inule variable, espèce au sujet de laquelle les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à la rehausse du niveau de l'eau de la retenue de Bimont à sa côte maximale sur les communes de Saint-Marc-Jaumegarde et de Vauvenargues, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature de sécurité publique, aux motifs que ce projet permettra de sécuriser le stockage de la ressource en eau et qu'il contribuera par ailleurs à vérifier la stabilité de l'ouvrage, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel les mesures de suivi et de gestion en faveur de l'inule variable doivent être précisées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN qui identifie des mesures de suivi additionnelles et précise les mesures de gestion ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN et aux observations du public ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'opération de rehausse du niveau de l'eau de la retenue de Bimont à sa côte maximale autorisée, le bénéficiaire de la dérogation est la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençal, Le Tholonet – CS700064 13 182 Aix-en-Provence Cedex 5, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à l'opération de rehausse du niveau de l'eau de la retenue de Bimont à sa côte maximale autorisée, réalisée par la Société du Canal de Provence. Les cartes en annexe 1 localisent le périmètre de l'opération.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (1 espèce)		
Inule variable	<i>Inula bifrons</i>	Destruction directe d'individus (moins de 250) / Destruction d'environ 4000 m ² d'habitats d'espèce.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 28 500 euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont décrites aux pages 24-28 du dossier technique et à la page 9 du mémoire en réponse.

Considérant l'impact résiduel de l'opération sur les espèces végétales protégées et sur leurs habitats, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de compensation selon les modalités suivantes :

- **MC1** – Recréation d'un habitat favorable à l'Inule variable

La Société du Canal de Provence met en œuvre, sur une surface d'environ 1,3 ha, la création d'un habitat favorable avec la mise en œuvre d'une gestion de l'habitat fonctionnel de l'espèce, basée sur l'amélioration des surfaces d'habitats utiles à l'espèce au moyen de techniques de génie écologique et d'encadrement du pâturage équin.

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- le prélèvement des semences d'Inule variable (*Inula bifrons*) sur les stations amenées à être détruites doit être réalisé au cours de l'année 2021 et encadré par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN). Les graines doivent être stockées par le CBN afin de procéder à un semis l'année N+1 ;
- le semis, par hydro-semis, des individus d'Inule variable (*Inula bifrons*) doit être réalisé sur les 5 zones identifiées comme favorables (cf. annexe 2 -carte 3), lors d'une journée sans vent, au début de la période de germination (mars), avant le 31 décembre 2022 ;
- des travaux de réouverture et de gestion durable de la zone de compensation doivent être réalisés pendant une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, tel que localisé et précisé en annexe 2 – carte 3. Afin d'améliorer la qualité du sol et faciliter la pousse des inules, la litière des résineux doit être supprimée et exportée en déchetterie tous les 5 ans (N ;

N+5 ; N+10). En complément du pâturage équin, un débroussaillage et une coupe des ligneux doivent être réalisés tous les 5 ans (N ; N+5 ; N+10). Les rémanents doivent être exportés et recyclés en déchets verts.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes :

N°	Localisation de la mesure	Objectif(s) de la mesure de compensation	Surface
Mesure C1	Commune de Vauvenargues, section AC, parcelle 0009 (pour partie – ouest) et section AB, parcelle 0019 (pour partie – est)	Gestion de l'habitat fonctionnel de l'espèce sur le secteur de compensation	1,3 ha

Ces mesures sont réalisées avant le démarrage de l'opération ou de façon concomitante au démarrage de l'opération. La réalisation de ces mesures est supervisée par un ingénieur-écologue (botaniste) et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.1) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. La page 29 du dossier technique et à la page 9 du mémoire en réponse précisent les mesures d'accompagnement, les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont :

Mesure A1 – Veille de la reprise des semis d'Inule variable (*Inula bifrons*)

Ce suivi concerne le réensemencement de l'Inule variable (*Inula bifrons*) réalisé dans le cadre de la mesure compensatoire.

- Modalités :

Un comptage exhaustif des individus d'Inule variable (*Inula bifrons*) doit être réalisé. Le comptage doit séparer les individus fleuris des individus en rosette, afin de pouvoir estimer le succès germinatif des graines semées et/ou de la banque de graines du sol sur l'année en cours, ainsi que la faculté reproductive des rosettes de l'année précédente. Il convient de séparer le comptage pour chaque type de parcelle, c'est-à-dire selon 6 modalités plus une septième au bout de 2 ans. Il s'agit de :

- la parcelle témoin (zone 1), dans le parc à cheval, où les individus d'Inule variable existaient déjà en 2020.
- les parcelles réensemencées en 2021, en séparant bien toutes les modalités :
 - zone 2 : espace jouxtant la parcelle témoin, qui était initialement assez favorable à l'Inule en l'état ;
 - zone 3 : clairière ouverte dans la pinède ;
 - zone 4 : friche post-culturale à l'est du secteur ;
 - zone 5 : non-ensemencée car habitat trop sec ;
 - zone 6 : friche au sud-ouest du secteur ;
 - zone 7 : zone de fourrés entièrement débroussaillée à l'ouest du secteur ;
- la station impactée (exondée) après abaissement du seuil maximal du niveau de l'eau au bout de 2 ans. Cette station est située au sud-est du site, à proximité du lac.

Trois à cinq relevés phytosociologiques suivant la méthode sigmatiste classique avec coefficients d'abondance/dominance doivent être réalisés chaque année de suivi, pour chaque parcelle. Ces relevés doivent permettre de caractériser plus finement les habitats en place et de suivre leur évolution au fil du temps parallèlement à l'évolution des populations d'Inule variable réensemencées. En cas de constat d'évolution défavorable à l'Inule variable (ré-embroussaillage, surpâturage, etc.)

sur une parcelle donnée, un réajustement des mesures de gestion doit être réalisé suivant les termes de l'article 5.

- Périodicité : 1 passage annuel ;
- Fréquence / durée : le suivi doit être réalisé sur une durée minimale de 10 ans (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées à la base de données régionale SILENE (plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournit à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.3. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation a été mise en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 28 MAI 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

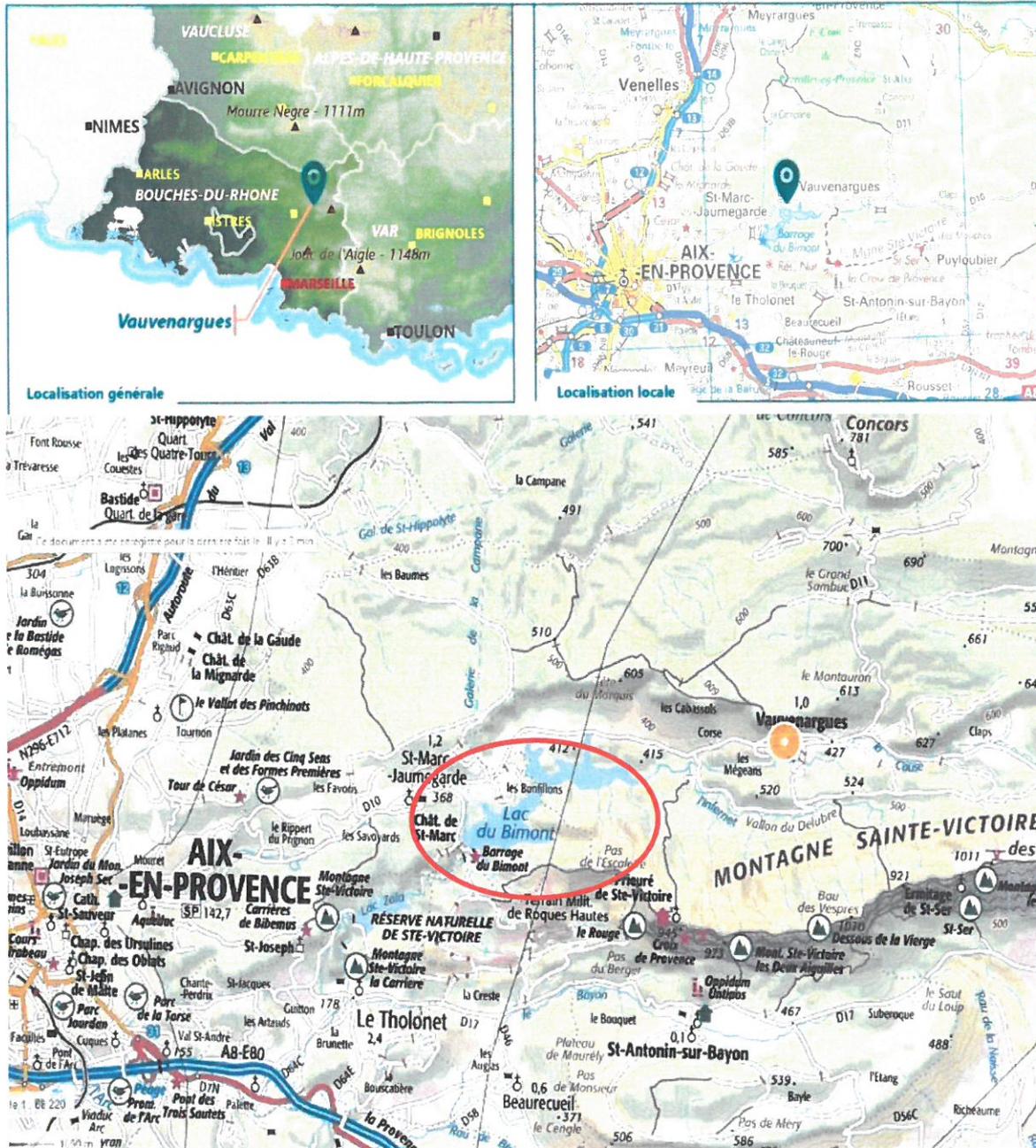
Anne LAYBOURNE

ANNEXES :

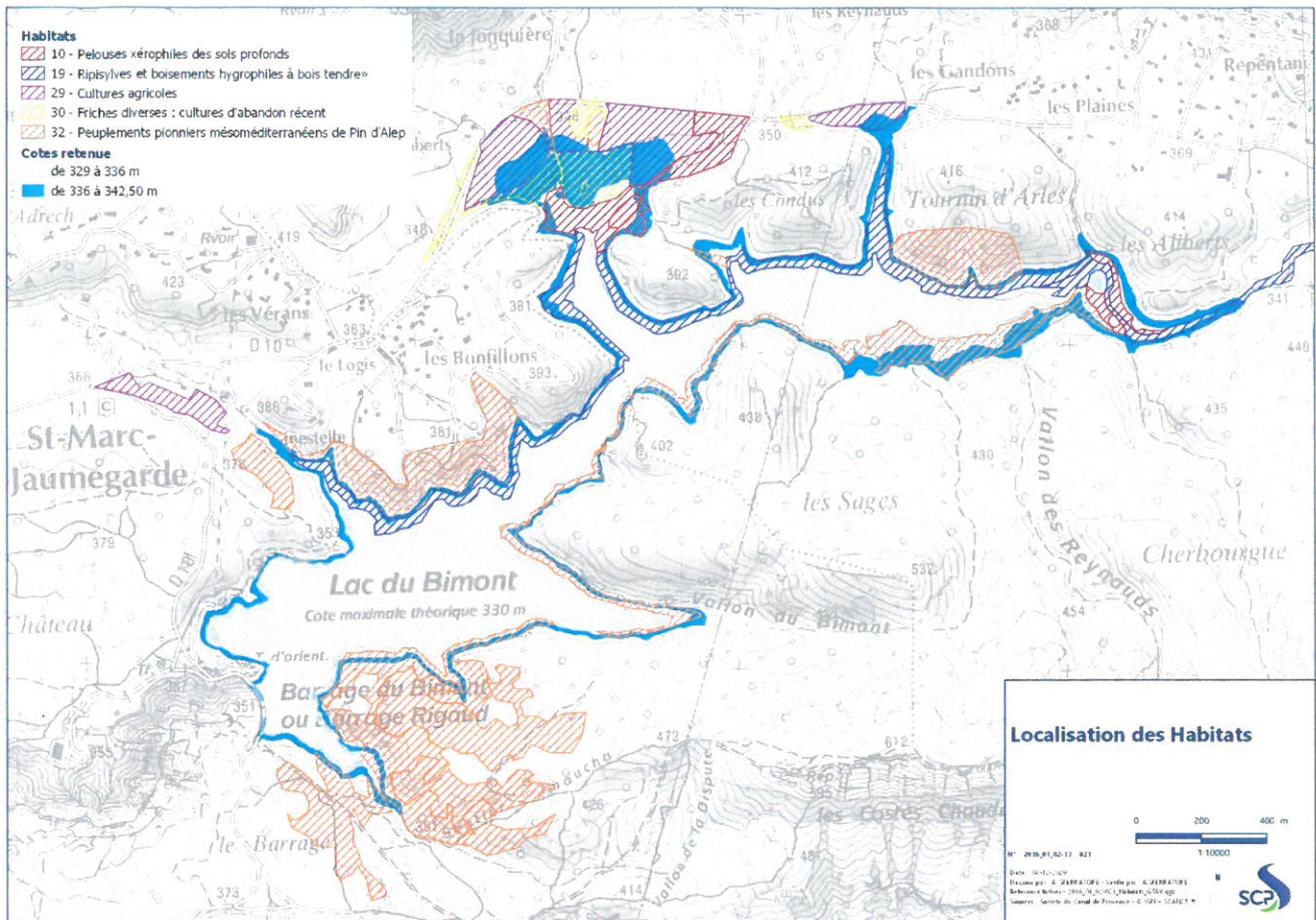
Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de compensation (1p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : cartographie extraite du dossier technique)

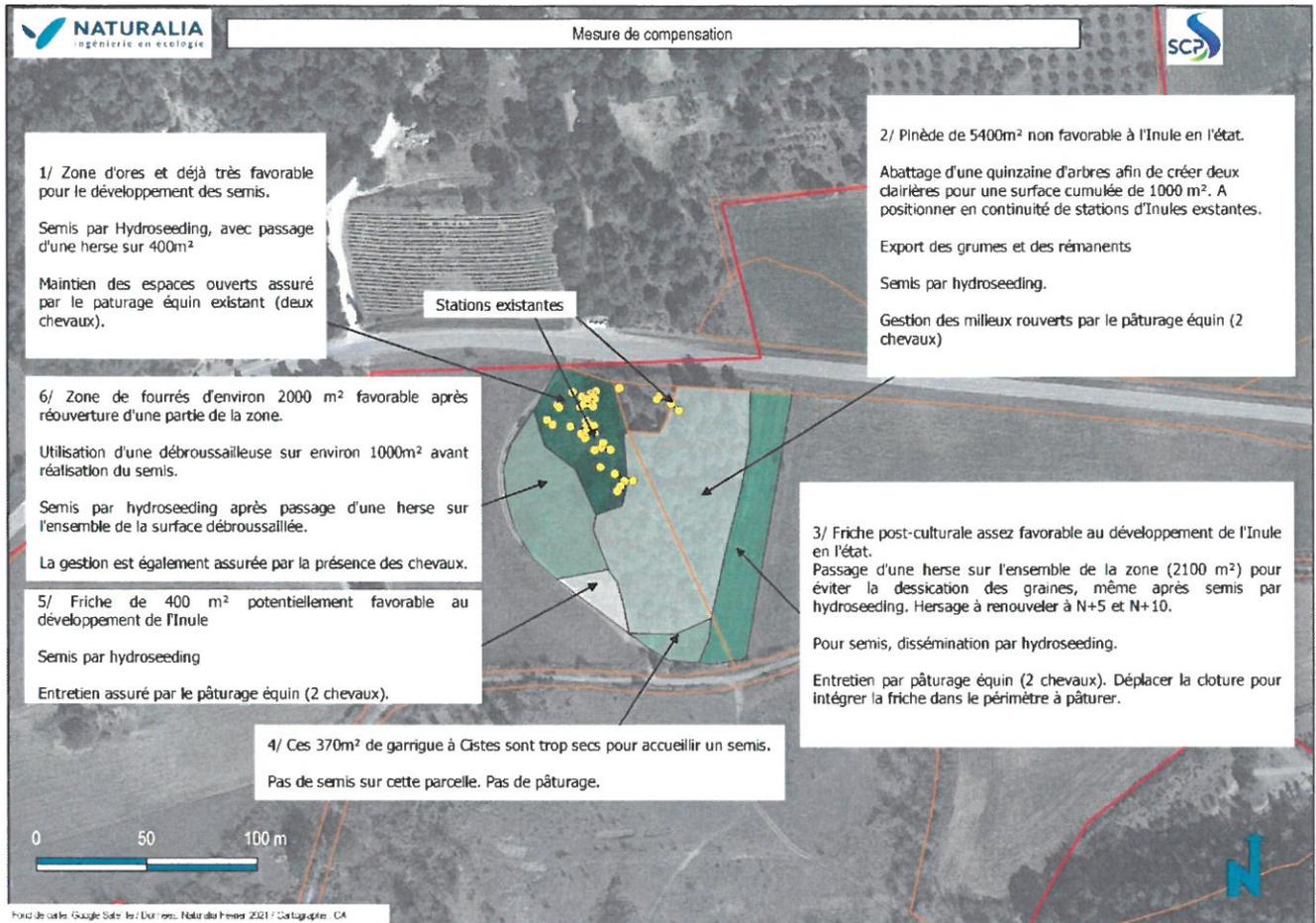


Carte 1 : Localisation de l'opération



Carte 2 : Localisation de l'opération – cercles rouges

Annexe 2 : cartographie du site de compensation (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 3 : Localisation site de compensation – MC1 – Recréation d'un habitat favorable à l'Inule variable

